

Dernière mise à jour le 30 décembre 2016

CICE : Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi

Les dispositions du CICE pour l'année 2017 sont modifiées , le taux étant désormais fixé à 7% (et à 9% pour les entreprises situées dans les DOM). Loi n° 2016-1917 ...

Sommaire

- Les informations de base
- Assiette du CICE et taux

Les dispositions du CICE pour l'année 2017 sont modifiées , le taux étant désormais fixé à 7% (et à 9% pour les entreprises situées dans les DOM).

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, JO du 30 décembre 2016

Les informations de base

Entreprises concernées	Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est institué en faveur des entreprises imposées, d'après leur bénéfice réel, au titre des rémunérations qu'elles versent à leur personnel salarié. : <ul style="list-style-type: none"> • à l'impôt sur les sociétés ; • ou à l'impôt sur le revenu.
Salariés concernés	Sont concernés par le CICE : <ul style="list-style-type: none"> • Les salariés de droit privé ; • Les salariés de droit public ; • Les agents des entreprises et établissements publics, quel que soit le régime de sécurité sociale.
Salariés aux statuts particuliers	<p>Les dirigeants 2 situations possibles : • La rémunération versée à un dirigeant d'entreprise (président ou directeur général de société anonyme, gérant de SARL, etc.) au titre de son mandat social n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ; • En revanche, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt.</p> <p>Les stagiaires Les rémunérations (communément appelées gratifications) sont expressément exclues du dispositif CICE.</p> <p>Salariés mis à disposition C'est l'entreprise qui met à disposition un salarié dans une autre entreprise, et qui le déclare aux organismes sociaux en prenant à charge les cotisations sociales, qui bénéficie du CICE. L'entreprise qui bénéficie de la mise à disposition n'est pas éligible au CICE, au titre du salarié « mis à disposition », y compris lorsque la rémunération est remboursée à l'employeur d'origine.</p> <p>Salariés détachés Les entreprises établies en France et qui envoient des salariés en mission à l'étranger ayant le statut de « salariés détachés », peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles versent. L'assiette du CICE est modifiée par la diffusion du 26/02/2013, les indemnités d'expatriation n'étant plus exclues. Il est en outre précisé que les rémunérations versées aux salariés "impatriés" sont éligibles au crédit d'impôt, dès lors qu'elles sont soumises à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale. (BOI-BIC-RICI-10-150-20 au I-B-1 § 170). Le CICE est attribué y compris lorsque les rémunérations sont remboursées par les entreprises accueillant les salariés détachés.</p> <p>Salariés en alternance Les salaires versés aux apprentis et aux contrats de professionnalisation bénéficient du CICE.</p> <p>Salariés en contrats aidés Sont éligibles au CICE, les contrats aidés prévus au chapitre IV du titre III du livre 1er de la 5ème partie de la partie législative nouvelle du code du travail, et notamment le contrat initiative-emploi pour les employeurs du secteur marchand mentionné à l'article L. 5134L5134-66 du code du travail. L'aide financière de l'État accordée à ce type de contrats, doit être déduite de l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour son montant total accordé au titre de l'année civile.</p>
Cumul avec d'autres dispositifs ?	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction FILLON ; • Déduction forfaitaire loi TEPA; • Taux réduit allocations familiales; • Crédit d'impôt recherche.

Assiette du CICE et taux

Assiette du CICE	<p>Principe général : une référence annuelle</p> <p>Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2 fois et demie le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.</p> <p>Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt.</p>
Assiette du CICE : cas particuliers	<p>Salariés affectés en partie à des activités imposées</p> <p>La rémunération à prendre en compte est alors proratisée.</p> <p>Exemple : un salarié est affecté à des activités imposées que l'on suppose représenter 30% de son activité.</p> <p>La rémunération qui sera comparée à un plafond de 2,5 fois le SMIC annuel (lui-même proratisé) sera égale à : Montant total de la rémunération annuelle x 30%</p> <p>Entreprises qui appliquent la DFS (abattement)</p> <p>Dans ce cas, il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération abattue (y compris les remboursements de frais professionnels) sert à la fois à la vérification du seuil de 2,5 fois le SMIC et au calcul du CICE. <p>Apprentis</p> <p>Le CICE est calculé sur la rémunération versée et non la base forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations sociales.</p>
Taux du CICE	<p>Le taux du CICE est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 % au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises situées en métropole; • 9 % au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises situées dans les DOM.
Majoration du CICE	<p>Pour les entreprises affiliées à une caisse des congés payés, suite à la publication des services fiscaux du 1^{er} juillet 2015, le montant du CICE est majoré du rapport 100/90 (en lieu et place de la majoration de 10% en vigueur sur 2014).</p>